

FR

*Cas n° COMP/M.3796 –
OMYA/ JM HUBER*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 22 paragraphe 3
date: 18/05/2008



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18/05/2005

C(2005)1544

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE
CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 22(3)

Monsieur le Directeur général,

Objet: **Affaire COMP/M.3796 – OMYA/ JM HUBER**
Demande de renvoi à la Commission, du 4 avril 2005, présentée par l'autorité finlandaise de la concurrence, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil

Réf.: Lettre du 28 avril 2005 adressée par M. Guillaume Cerutti, Directeur général de l'Autorité française de la concurrence, à M. Philip Lowe, Directeur général de la DG Concurrence

Par la demande susmentionnée, l'autorité finlandaise de la concurrence a formellement sollicité l'application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil («le règlement sur les concentrations») à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Omya AG («Omya») entend acquérir le contrôle des activités mondiales de J.M. Huber Corporation («J.M. Huber») dans le secteur du carbonate de calcium précipité. Dans votre lettre du 28 avril 2005, vous avez exprimé le souhait, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, de vous joindre à la demande initiale présentée par l'autorité finlandaise de la concurrence.

Aux termes de l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration, telle que définie à l'article 3, qui n'est pas de dimension communautaire au sens de l'article 1er, mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui forment cette demande. Une telle demande doit être présentée au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification de la concentration.

L'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations dispose que tout autre État membre a le droit de se joindre à la demande initiale dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission l'a informé de la demande initiale.

Le 7 avril 2005, les États membres ont été informés de la demande introduite par l'autorité finlandaise de la concurrence. Le 28 avril 2005, la Commission a reçu la lettre de l'Autorité française de la concurrence. Cette dernière s'est ainsi jointe à la demande de renvoi dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission l'avait informée de la demande initiale. En outre, la Suède et l'Autriche se sont également jointes à la demande de renvoi dans le délai prévu à l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Dans sa lettre, l'Autorité française de la concurrence expose, sur la base des informations dont elle dispose, les motifs qui justifient selon elle l'application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. Elle indique notamment que l'opération de concentration menace d'affecter de manière significative la concurrence en France, étant donné que les concurrents des parties détiennent des parts de marché nettement plus faibles que les leurs et qu'il existe des barrières à l'entrée de ces marchés. L'Autorité française de la concurrence considère en outre que l'opération affecte le commerce entre États membres et que l'étendue du marché géographique en cause doit être revue.

Après examen de la demande susmentionnée, la Commission a conclu que l'opération constitue une concentration au sens de l'article 3 du règlement sur les concentrations et considère que la demande de jonction à la demande de renvoi initiale de l'autorité finlandaise de la concurrence présentée par l'Autorité française de la concurrence aux fins de l'application de l'article 22, paragraphe 3, est recevable, puisqu'elle remplit les conditions fixées à l'article 22, paragraphe 2 et à l'article 22, paragraphe 3 dudit règlement et aux paragraphes 42 à 45 de la Communication de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations.¹ La Commission a décidé d'examiner le projet de concentration conformément au règlement sur les concentrations.

À la lumière de ce qui précède, j'informe votre autorité que la Commission engagera la procédure conformément à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement, lorsqu'elle disposera des renseignements nécessaires à son examen de la concentration. Dans le contexte de l'article 22, paragraphe 3, ces renseignements incluent également les informations dont dispose l'autorité nationale de la concurrence (la notification initiale et/ ou les informations supplémentaires obtenues au cours de l'enquête préliminaire). Par conséquent, je vous prie de bien vouloir communiquer ces renseignements à la Commission s'ils n'étaient pas déjà joints à votre lettre du 28 avril 2005.

Pour la Commission(signé)
Neelie KROES
Membre de la Commission

¹ JO C56, 05.03.2005, p.2